



TEXTE ADOPTÉ n° 343
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

28 septembre 2009

PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre le recours au vote
par **voie électronique** lors des **élections des membres**
de **conseils des établissements publics**
à caractère scientifique, culturel et professionnel,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont
la teneur suit :*

Voir les numéros : **1824** et **1921**.

Article 1^{er}

- ① Après le troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

Article 2

Le sixième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation est supprimé.

Article 2 bis (nouveau)

- ① L'article L. 781-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a* du 2°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ③ 2° Au *b* du 2°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 3

La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 septembre 2009.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER

ISBN : 2-1112-8019-4



9 782111 280199

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale